

à cet effet la prière approuvée par le Souverain Pontife régnant et la triple invocation :

Jésus, Marie, Joseph, je donne mon cœur et ma vie ;

Jésus, Marie, Joseph, assistez-moi à ma dernière agonie ;

Jésus, Marie, Joseph, que mon âme expire en paix en votre compagnie. (1)

7.) L'image de la Sainte Famille pourra être celle qui est mentionnée dans la lettre de Pie IX du 5 janvier 1870, ou toute autre représentant Notre Seigneur Jésus-Christ dans la vie cachée, qu'il mena avec sa Mère la Bienheureuse Vierge Marie et avec saint Joseph, son chaste époux. Toutefois l'Ordinaire conserve toujours le droit, conformément aux décrets du Concile de Trente, d'exclure les images qui ne répondent pas à l'idée fondamentale de l'Association.

8.) Les familles inscrites dans l'Association jouissent des indulgences et des autres faveurs spirituelles, que les Souverains Pontifes ont accordées et qui sont énumérées dans la feuille d'agrégation.

9.) Le Cardinal protecteur avec son Conseil fera et publiera un règlement dans lequel seront indiquées les dispositions particulières sur tout ce qui peut être plus utile à la pieuse Association, et où seront indiquées spécialement avec ses fêtes propres, le jour de la fête titulaire, la rénovation annuelle de l'acte de consécration à faire en commun, des réunions à tenir, etc.

Ces Statuts Nous ayant été soumis par le Cardinal Préfet de la S. C. des Rites, Nous les avons approuvés de Notre autorité apostolique, ratifiés et confirmés ; et tout ce qui avait été réglé sur la matière, notamment par les Lettres Apostoliques du 3 octobre 1865, écrites et publiées en faveur de la première association de Lyon, Nous y dérogeons, et Nous l'abrogeons. Nous voulons et ordonnons en outre que toutes les associations de la Sainte Famille aujourd'hui existantes sous n'importe quel titre, se fondent dans cette unique Association universelle. Nous exceptons cependant les Congrégations religieuses de ce nom ayant des constitutions approuvées par le Saint-Siège et les Confréries proprement dites, pourvu qu'elles soient canoniquement érigées et soient dirigées d'après les règles et les statuts prescrits par les Souverains Pontifes, nommément par Clément VIII dans la constitution *Quæcumque* du 7 décembre 1604. Mais ces confréries et congrégations religieuses qui jusqu'à présent se sont complus à agréger les familles chrétiennes, doivent à l'avenir s'en abstenir, ce soin étant réservé désormais aux curés. Toutefois il n'est pas nécessaire que les familles déjà inscrites dans ces congrégations et confréries, se fassent inscrire de nouveau, pour jouir des indulgences et autres faveurs spirituelles, pourvu qu'elles observent ce qui est établi dans les présents statuts.

Nous nommons le Cardinal Vicair de Rome *pro tempore* protecteur perpétuel de l'Association et Nous lui conférons tous les droits et facultés jugés nécessaires pour remplir sa charge. Nous voulons aussi qu'il soit assisté d'un Conseil de Prélats romains parmi lesquels le Secrétaire *pro tempore* de la S. Congrégation des Rites.

Du reste, Nous avons le ferme espoir que tous ceux à qui est confié le soin du salut des âmes, principalement les Evêques, partageront Nos intentions et Nos vœux dans l'établissement de cette pieuse Association et Nous aideront

(1) Indulgence *toties quoties* de 300 jours pour les trois jaculatoires réunies, et de 100 jours pour chacune séparément. (Pie VII, 28 avril 1807).